



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE ARKEMA À VILLERS SAINT PAUL**

RECOMMANDATIONS

PPRT approuvé le 29 octobre 2012

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral
d'approbation du 29 octobre 2012



Titre I : Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Dispositions applicables à la zone RF1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il faut distinguer deux cas :

- l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées : les travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

- l'étude demandée n'a pas pu justifier que les personnes sont protégées ou l'étude n'a pas été fournie dans le délai imparti : il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques,

thermiques et de surpression.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Dispositions applicables à la zone RC1

Pour les projets nouveaux (et les projets sur les constructions autorisées après l'approbation du présent PPRT), il est recommandé que les constructions assurent la protection des occupants contre les effets toxiques. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité toxique (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique »).

Dispositions applicables à la zone RC2

Sans objet.

Dispositions applicables à la zone RC3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il faut distinguer deux cas :

- l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées : les travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

- l'étude demandée n'a pas pu justifier que les personnes sont protégées ou l'étude n'a pas été fournie dans le délai imparti ou l'étude n'a pas été demandée (SCITEM) : il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Dispositions applicables à la zone BF1

Pour les **projets nouveaux** et pour les **projets sur les biens et activités existants**, il est recommandé que les constructions assurent la protection des occupants contre les effets toxiques. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité toxique (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique »).

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il faut distinguer deux cas :

- l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées : les travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

- l'étude demandée n'a pas pu justifier que les personnes sont protégées ou l'étude n'a pas été fournie dans le délai imparti : il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Dispositions applicables à la zone BC1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre des effets de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration »).

Dispositions applicables à la zone BC2

Pour les projets nouveaux et pour les projets sur les biens et activités existants, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre des effets toxiques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC2 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité toxique (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique »).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre les effets de surpression et toxiques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC2 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité toxiques et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration »).

Dispositions applicables à la zone BC3

Pour les projets nouveaux et pour les projets sur les biens et activités existants, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre des effets toxiques et thermiques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique et toxiques (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre des effets de surpression, thermiques et toxiques.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité toxique, thermique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Concernant les transports collectifs :

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne soient pas prévus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux abris de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Si de tels événements devaient avoir lieu, il est vivement recommandé de faire une déclaration auprès de la mairie concernée.

Titre 3 : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein des différents PPI.

Il est également prévu dans le règlement que ces dispositions soient affichées dans tous les ERP.

Note d'utilisation pour les cartes d'intensité

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet toxique :

- Carte N°1 « Intensité toxique » ;
- Carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique » ;
- Carte N°1-2 « Concentration acide acrylique ».

- Carte N°1 « Intensité toxique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

Il faut ensuite pour dimensionner un éventuel local de confinement regarder les concentrations maximales atteintes pour chaque polluant (acide méthacrylique et acide acrylique) grâce aux cartes N°1-1 et 1-2 et calculer le taux d'atténuation pour chaque polluant.

Le taux d'atténuation le plus faible parmi les taux calculés pour chaque polluant est ensuite retenu pour dimensionner le local de confinement.

- Carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis de la concentration maximale atteinte en acide méthacrylique (et ensuite de dimensionner au vu de cette concentration un local de confinement en calculant le taux d'atténuation).

Dans la zone orange : la concentration maximale en acide méthacrylique est de 2200 ppm.

Dans la zone rouge : la concentration maximale en acide méthacrylique est de 2446 ppm.

Dans la zone violette : la concentration maximale en acide méthacrylique est > à 2446 ppm.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°1-2 « Concentration acide acrylique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis de la concentration maximale atteinte en acide acrylique (et ensuite de dimensionner au vu de cette concentration un local de confinement en calculant le taux d'atténuation).

Dans la zone orange : la concentration maximale en acide acrylique est de 1732 ppm.

Dans la zone rouge : la concentration maximale en acide acrylique est de 2195 ppm.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

4 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140mbar - déflagration ».

- Carte N°2 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mb.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » :

Dans cette zone hachurée les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mb caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140mbar - déflagration » :

Dans cette zone hachurée les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mb caractérisé par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m².

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

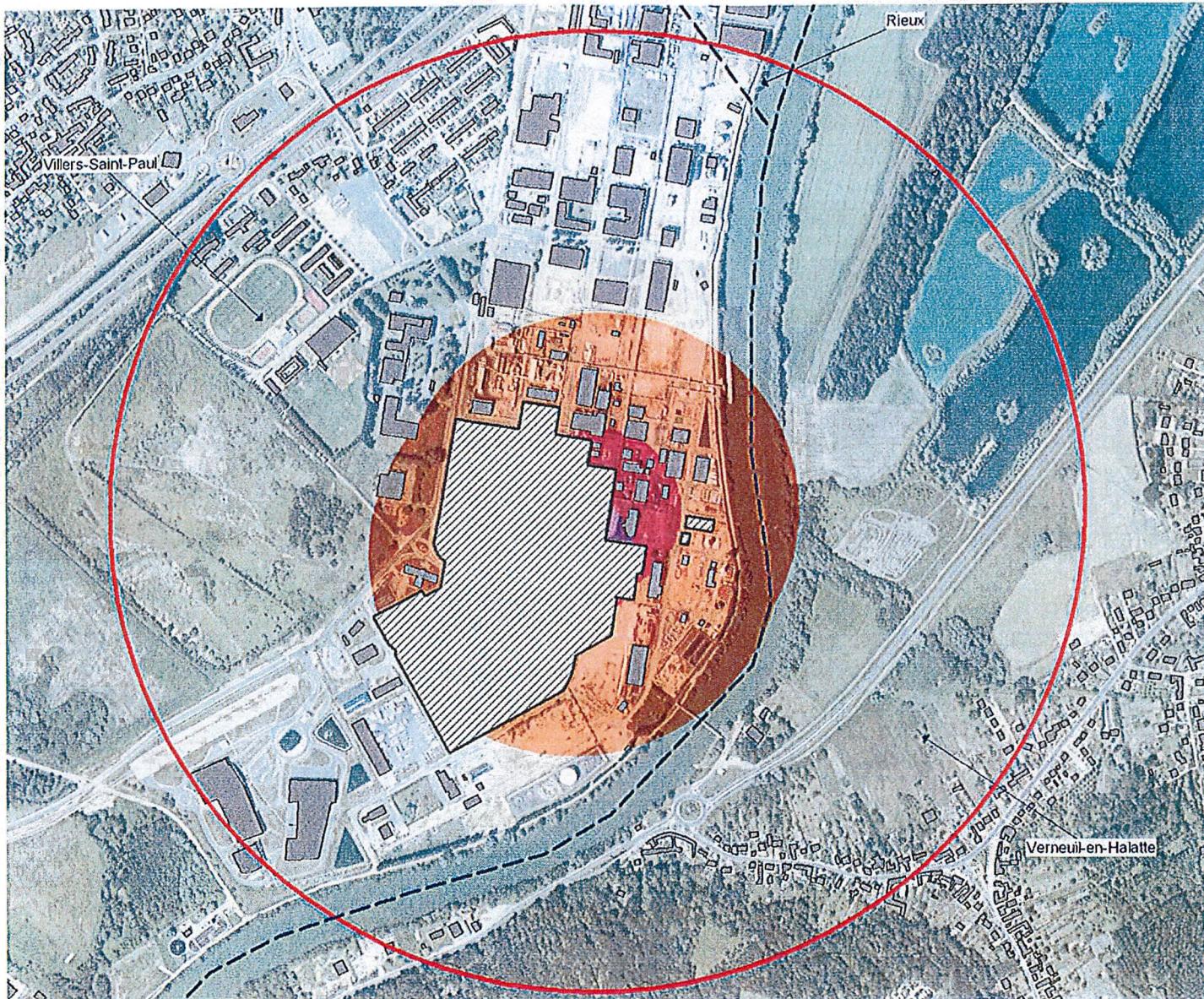
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s pendant 3 secondes.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

Effet toxique	Objectif de la carte	Commentaires
N° de la carte et intitulé		
1 « Intensité toxique »	Détermine 3 zones : <ul style="list-style-type: none"> - une zone de dangers toxiques significatifs, - une zone de dangers toxiques graves ; - une zone de dangers toxiques très graves 	
1-1 « Concentration en acide méthacrylique »	Détermine la concentration maximale en acide méthacrylique dans chaque zone (en ppm)	La concentration permet de dimensionner un local de confinement vis-à-vis de l'acide méthacrylique.
1-2 « Concentration en acide acrylique »	Détermine la concentration maximale en acide acrylique dans chaque zone (en ppm)	La concentration permet de dimensionner un local de confinement vis-à-vis de l'acide acrylique.
Effet de surpression	Objectif de la carte	Commentaires
N° de la carte et intitulé		
2 « Intensité de surpression »	Détermine le niveau de surpression maximal atteint en mbar (35, 50, 140, 200 ou > à 200)	
2-1 « Surpression maximale de 50 mbar »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 50 mbar caractérisée par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 50 mbar. Correspond aux zones 35 et 50 mbar de la carte 2.
2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 140 mbar caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 0 à 20 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 140 mbar. Correspond à une partie de la zone 140 mbar de la carte 2.
2-3 « Surpression maximale de 140 mbar – déflagration »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 140 mbar caractérisée par une déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 140 mbar. Correspond à la seconde partie de la zone 140 mbar de la carte 2.
Effet thermique	Objectif de la carte	Commentaires
N° de la carte et intitulé		
3-1 « Intensité thermique continu »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (5 kW/m ² , 8KW/m ² ou > à 8 kW/m ²)	
3-1 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s, 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s ou > à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s	
3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s ou > à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s pendant 3 s)	



PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°1 "Intensité toxique"

Voir fiches n°1 et 9 en annexe

0 — 120 m

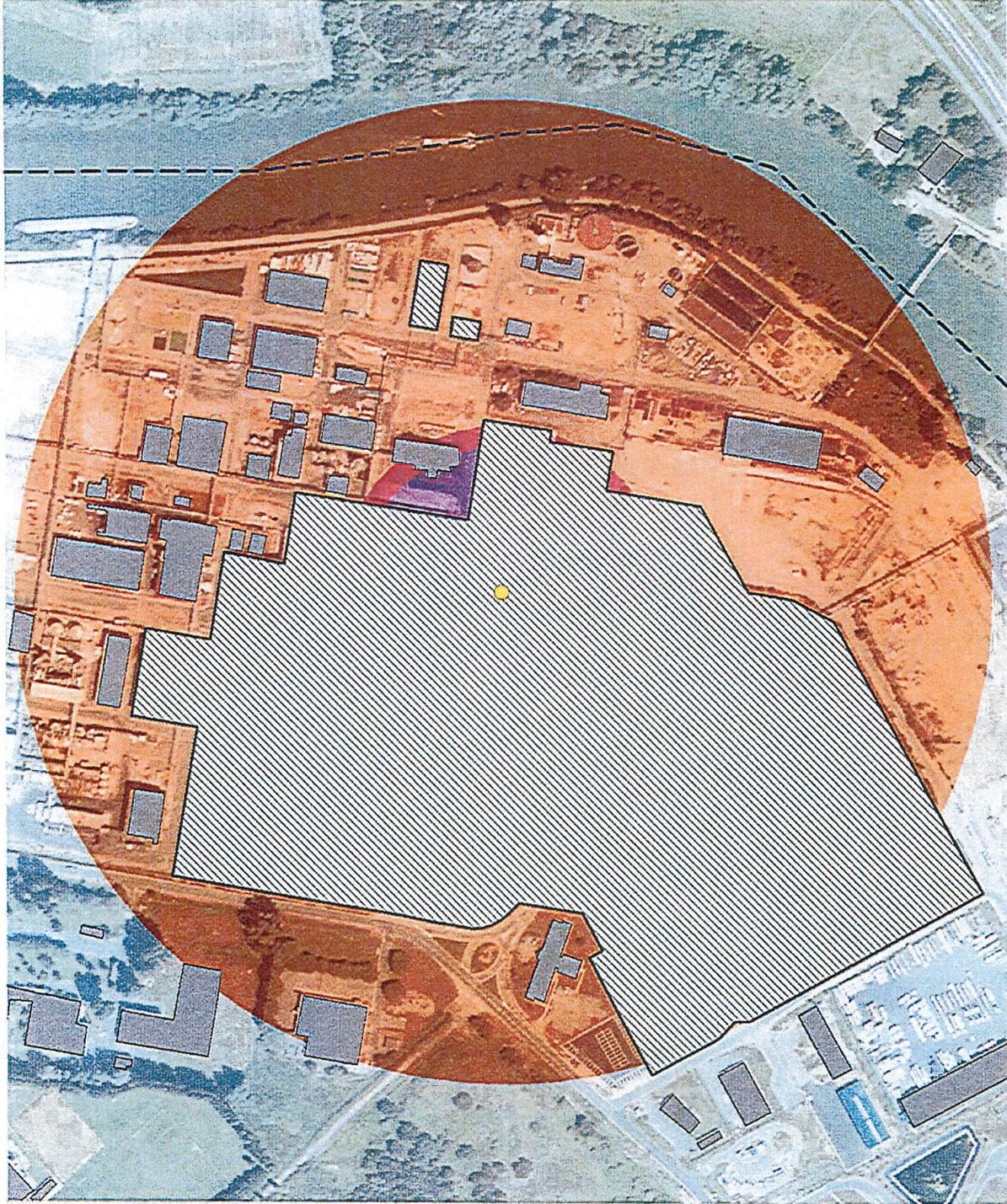
Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

Dangers

-  Significatifs
-  Graves
-  Très graves

 Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°1-1 "Concentration acide méthacrylique"
 Voir fiches n°1 et 9 en annexe

Eléments de repérage

Périmètre d'exposition aux risques

Limites communales

Zone grisée (empise de l'entreprise source)

Bâti

Concentration en acide méthacrylique

637 à 2200 ppm

2200 à 2446 ppm

> 2446 ppm

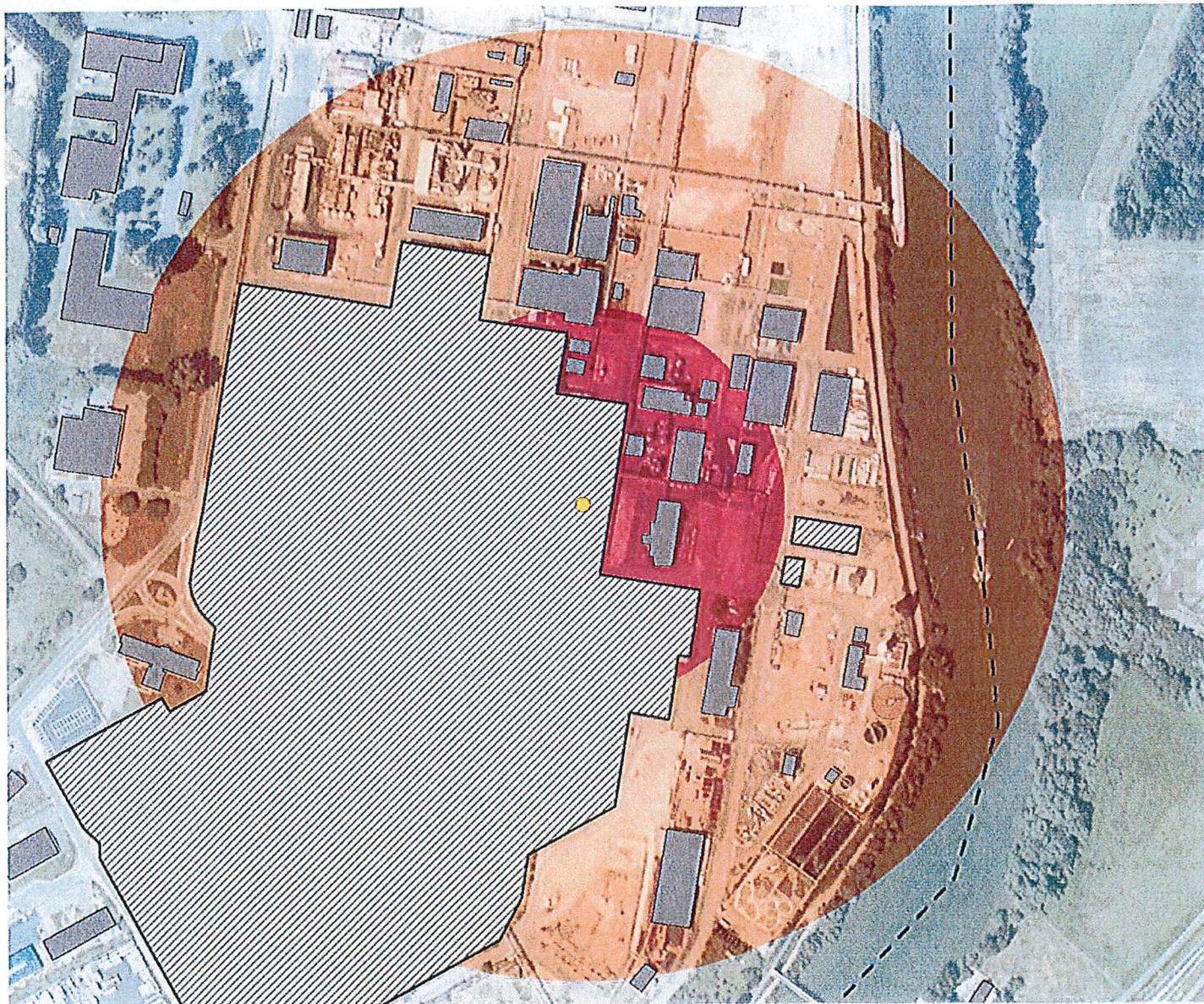
Origine des phénomènes dangereux

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE

Date : Avril 2012

Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie

- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

Concentration en acide acrylique (ppm)

-  514 à 1732 ppm
-  1732 à 2195 ppm
-  Origine des phénomènes dangereux

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°1-2 "Concentration acide acrylique"

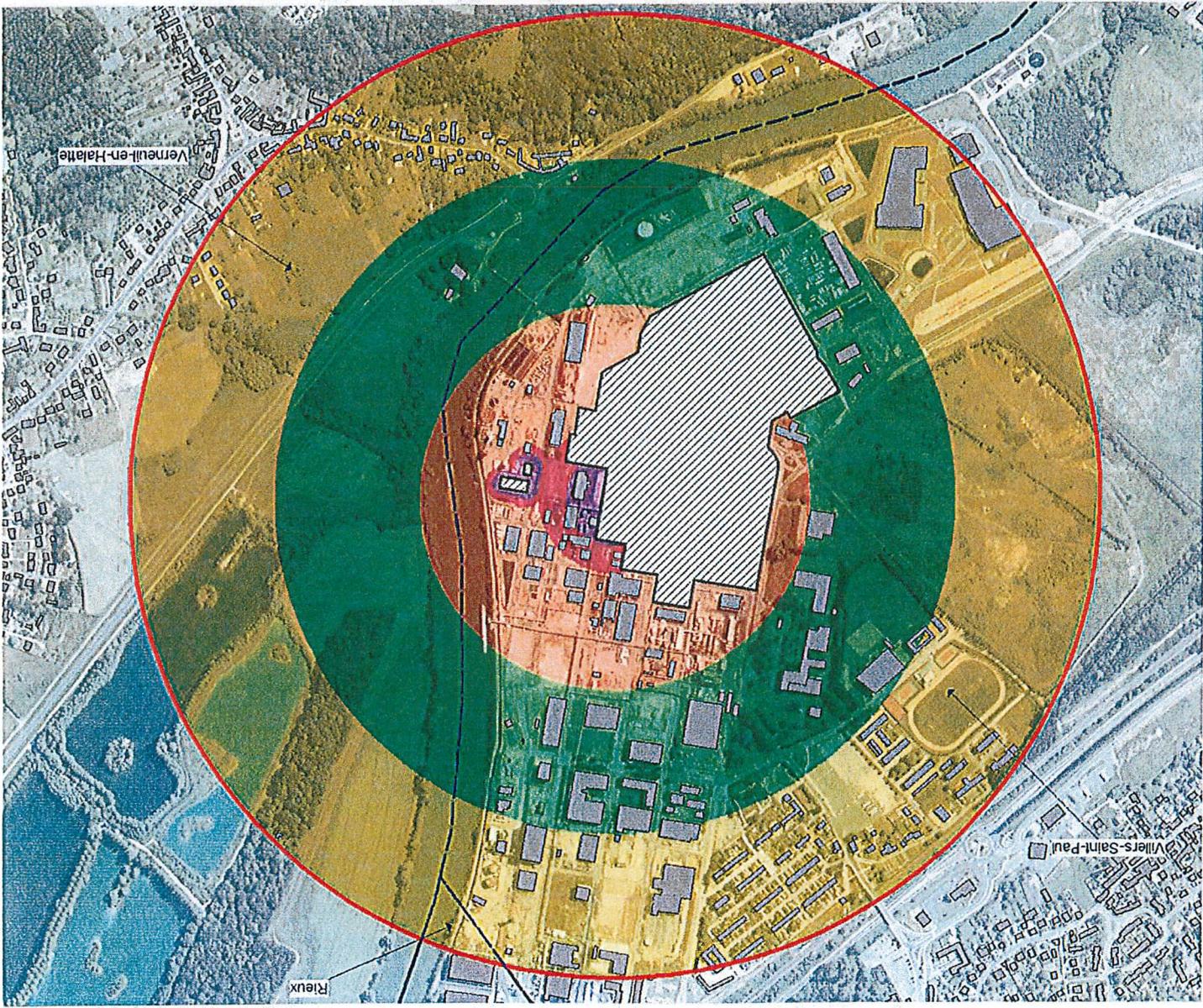
Voir fiches n°1 et 9 en annexe

0 ——— 50 m

 Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO[®] - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -

PRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux Carte N°2 "Intensité surpression"

0 120 m



Éléments de repérage

Périmètre d'exposition aux risques



Limites communales



Zone gâtée (emprise de l'entreprise source)



Bât



Zones (mbar)

Dangers indirects bits de vitres : 20-35 mbar



Dangers indirects bits de vitres : 35-50 mbar



Dangers significatifs : 50-140 mbar



Dangers graves : 140-200 mbar



Dangers très graves : > a 200 mbar



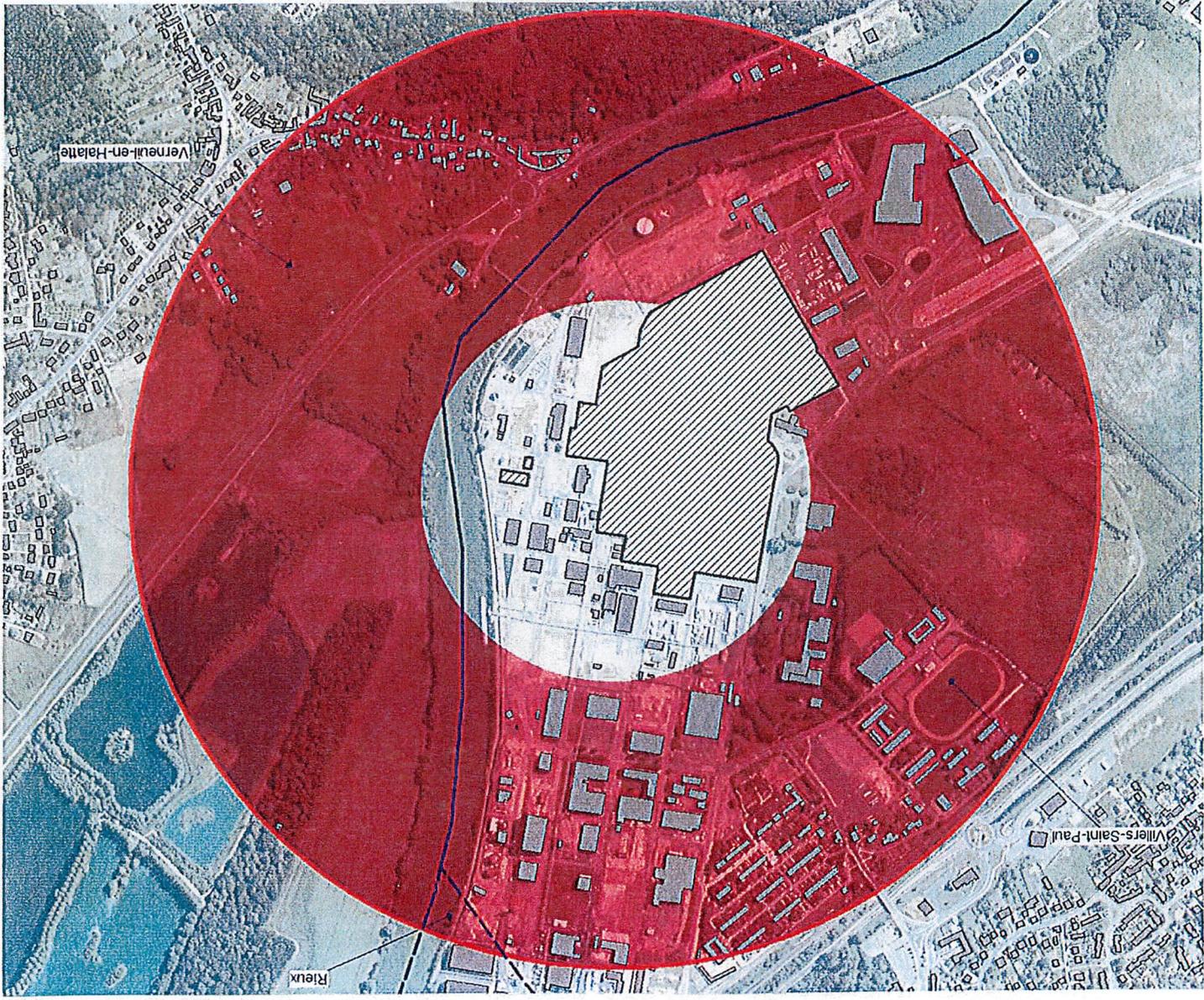
Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
Date : Avril 2012
Sources : BD CARTOR - IGN Paris 2005
DRPAL Pleadie
- Reproduction interdite -



PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°2-1 "Surpression maximale de 50mbar"

Voir fiches n°1, 6 et 10 en annexe

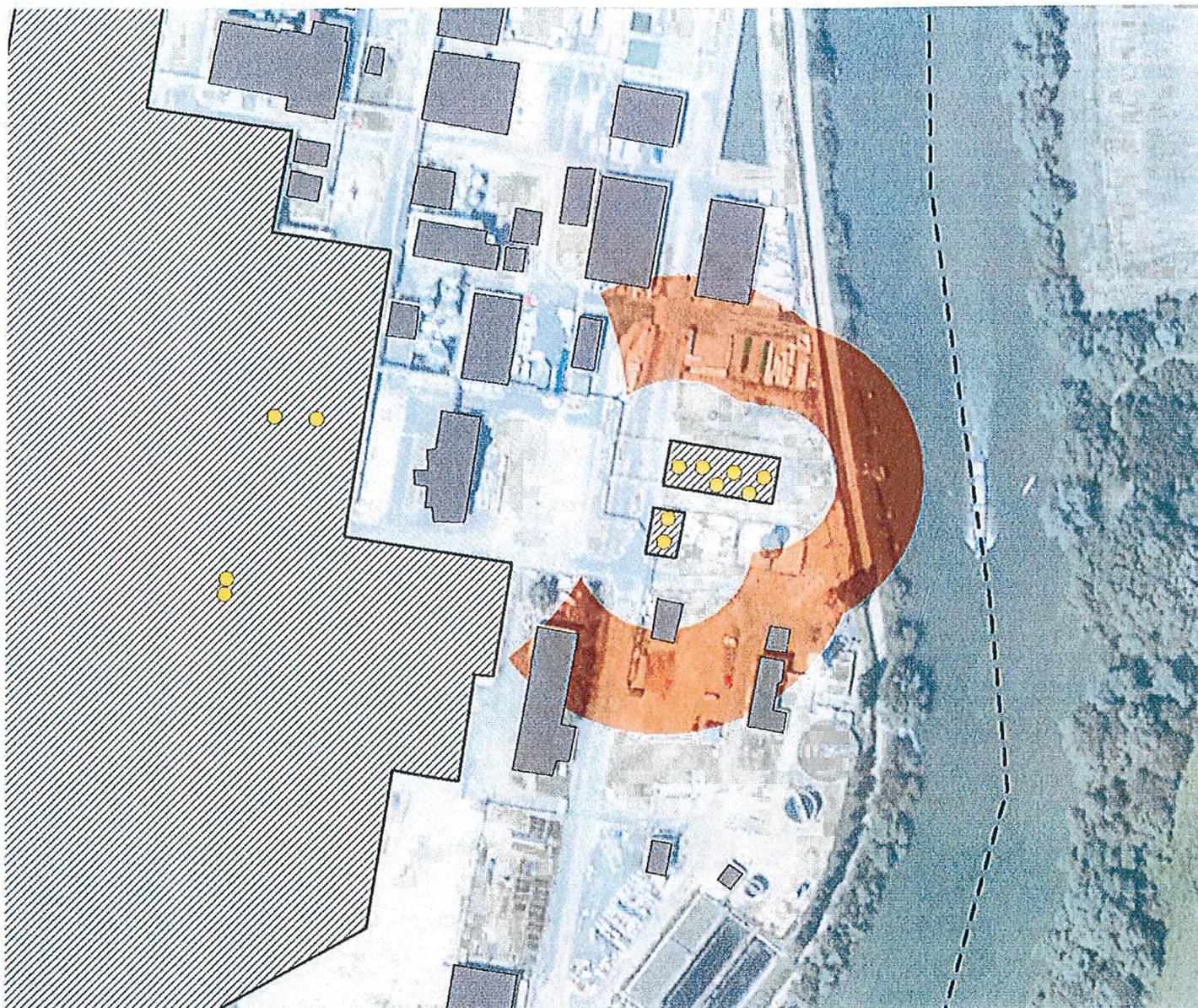


- Éléments de repérage**
- Périmètre d'exposition aux risques
 - Limites communales
 - Zone gisée (emprise de l'emprise source)
 - Bâti
 - Zone 20-50 mbar
 - Onde de choc ou déflagration temps d'application > à 150ms

0 120 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -





Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

Zone 50-140 mbar

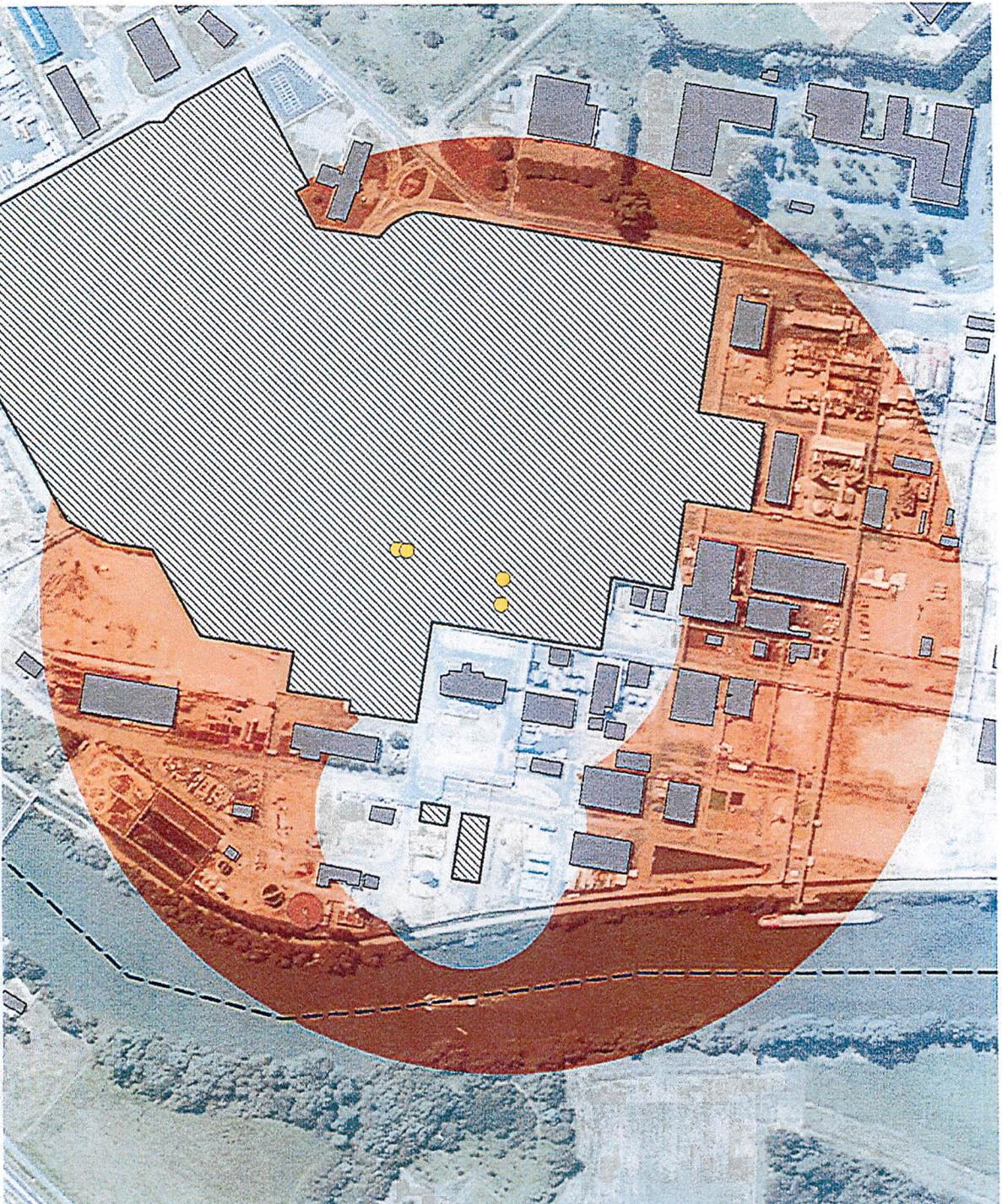
-  Onde de choc, temps d'application compris entre 0 et 20 ms
-  Origine des phénomènes dangereux

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°2-2 "Suppression maximale de 140 mbar onde de choc"

Voir fiches n°1, 7 et 10 en annexe

0  30 m

 Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -

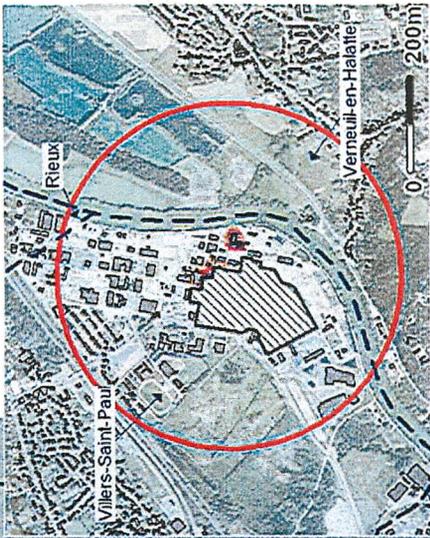
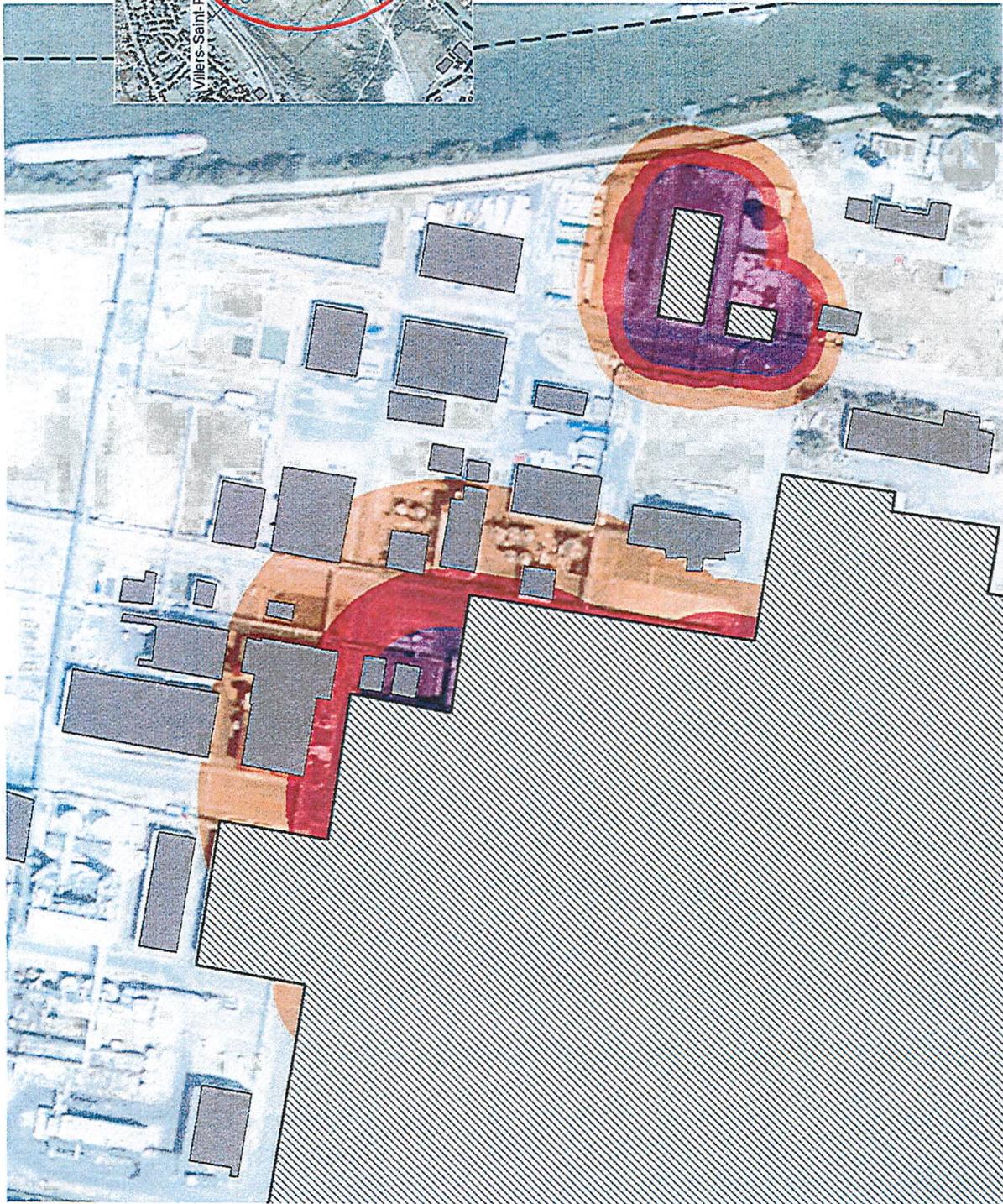


PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°2-3 "Suppression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches n°1, 7 et 10 en annexe



- Éléments de repérage**
- Périmètre d'exposition aux risques
 - Limites communales
 - Zone gisée (emprise de l'emprise source)
 - Bâti
- Zone 50-140 mbar**
- Déflagration, temps d'application compris entre 150 et 1000 ms
 - Origine des phénomènes dangereux
- Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

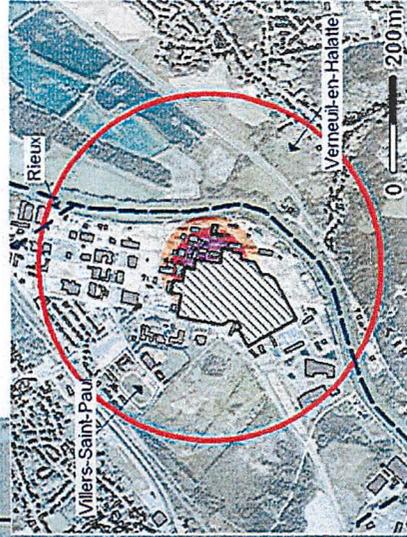
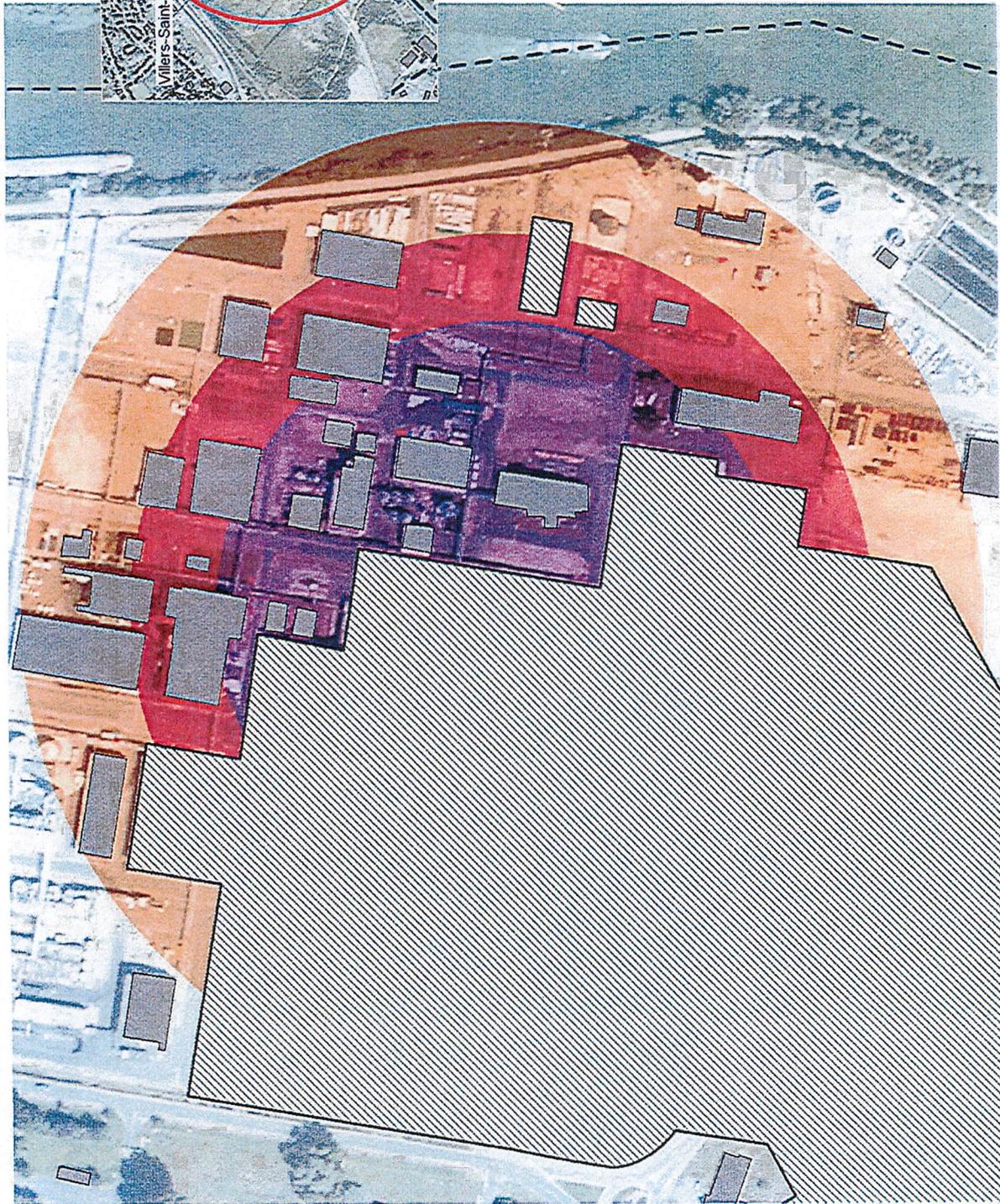
Flux thermique reçu (kW/m²)

-  Dangers significatifs (3 à 5)
-  Dangers graves (5 à 8)
-  Dangers très graves (> à 8)

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°3-1 "Intensité thermique continu"

Voir fiches n°1, 2, 3 et 10 en annexe

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisee (emprise de l'emprise source)
-  Bâti

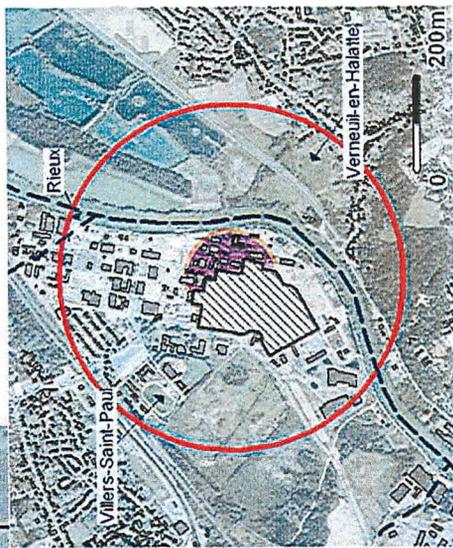
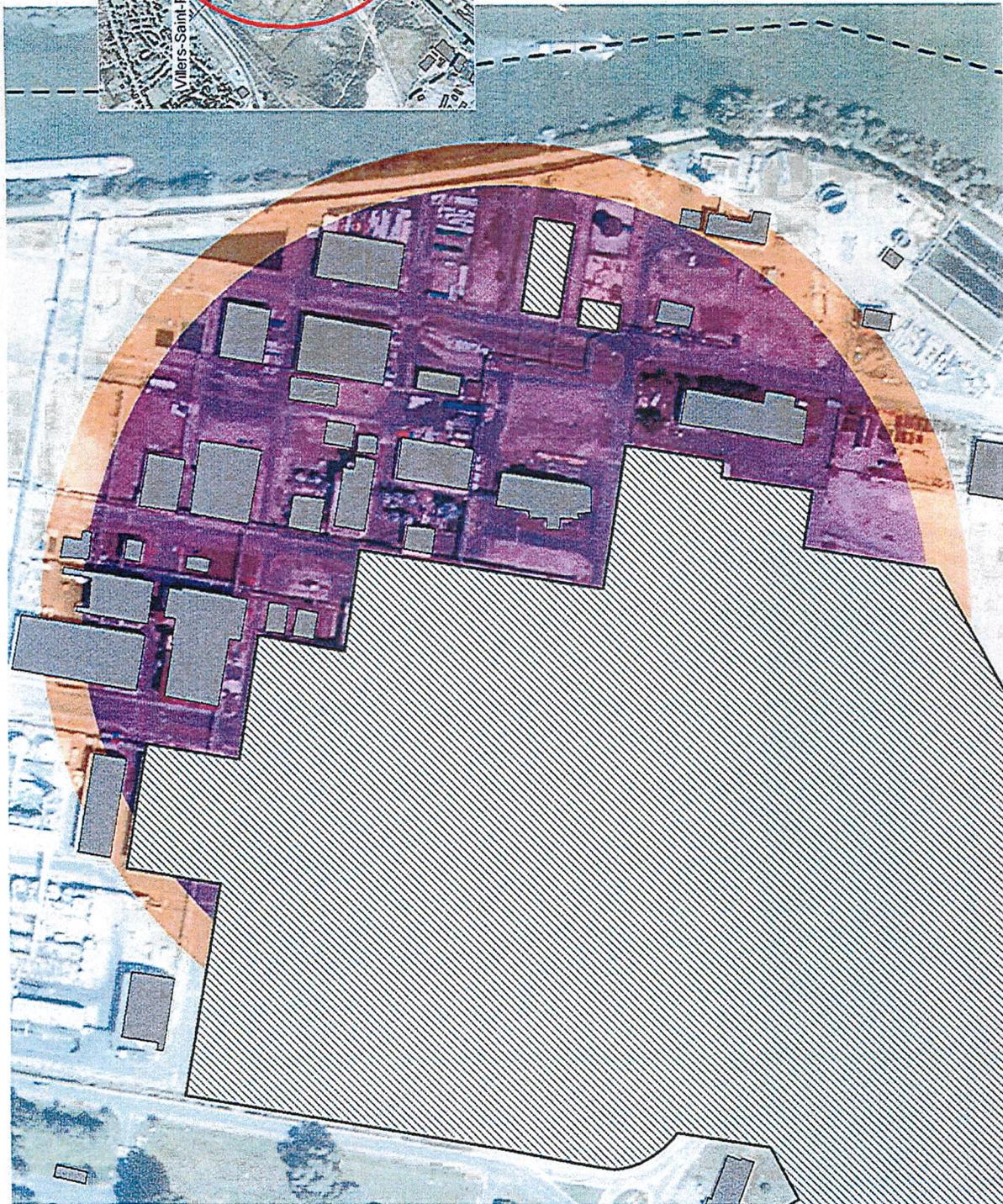
Flux thermique reçu ((kW/m²)/t³)'s

-  Dangers significatifs (600 à 1000)
-  Dangers graves (1000 à 1800)
-  Dangers très graves (> à 1800)

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°3-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"

Voir fiches n°1, 4, 5 et 10 en annexe

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

■ Périmètre d'exposition aux risques

--- Limites communales

▨ Zone grisee (emprise de l'entreprise source)

■ Bâti

Flux thermique reçu ($\text{kW/m}^2/3''\text{s}$)

■ Dangers significatifs (< 1000)

■ Dangers très graves (> 1800 pendant 3s)

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°3-3 "Intensité thermique transitoire de type feu de nuage" 0 — 35 m

Voir fiches n°1, 4 et 10 en annexe

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -

État	Fiche N°
Présentation du bâti	1
Chaleur thermique continu 3 à 5 kW/m ²	2
Chaleur thermique continu 5 à 8 kW/m ²	3
Chaleur thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	4
Chaleur thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	5
Surpression 20 à 50 mbar	6
Surpression 50 à 140 mbar	7
Surpression 140 à 200 mbar	8
Effets intensités	9
Chaleur thermique transitoire combiné à surpression	10

Quels sont les risques auxquels je peux être soumis ?

A proximité d'un site industriel à risques, et malgré les efforts de la source, la population peut être exposée à différents phénomènes. Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par des installations :

- Les effets thermiques, liés à la combustion plus ou moins prolongée d'un inflammable ou combustible,
- Les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression due à une explosion,
- Les effets toxiques provenant d'une fuite sur une installation d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique ou d'une réaction chimique.

L'intensité des effets est variable, principalement en fonction de la nature des produits en cause, et de la distance à la source des effets. C'est pourquoi, l'habitat fait l'objet d'un découpage en fonction de leur classe d'intensité.

Comment s'en protéger ?

A l'intérieur d'une maison individuelle, la **protection des personnes** est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures). Renforcer le bâti, c'est augmenter la protection des personnes. C'est pourquoi, en fonction du type d'effet dont il est nécessaire de se protéger, des travaux relatifs à certains éléments du bâti doivent être entrepris.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Dans la suite de cette fiche, vous trouverez une définition pour les différents éléments du bâti qui peuvent être concernés par des travaux. Les fiches spécifiques à chaque type et classe d'intensité d'effets font référence à ces éléments.

La dernière page présente un tableau indiquant les numéros des fiches des effets référencés. L'une des fiches correspond à une combinaison de